

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-258

Objet : Environnement – Financement d’actions de communication pour la sensibilisation du grand public aux risques inondation

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération 2023-189 approuvant le budget général ;

Considérant le Plan d’Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Veauane, Bouterne, Torras et petits affluents du Rhône, dont la convention-cadre a été signée le 02 septembre 2019, dans lequel la sensibilisation auprès de l’ensemble de la population est identifiée sous l’action 1-4 ;

Considérant le plan de financement suivant en € HT ;

Plan de financement - Communication grand public				
Postes de dépenses	Montant HT	Montant des subventions	Pourcentage	Remarques
Visite de chantier	2 000.00 €			Transport
Maquette hydraulique	12 500.00 €			
Support de communication	500.00 €			
Dépense Travaux	15 000.00 €			
Etat - FPRNM		12 000.00 €	80.00%	
Total subventions (€ HT)		12 000.00 €	80.00%	
Auto-financement (€ HT)		3 000.00 €	20.00%	

DECIDE

Article 1 - D'approuver la réalisation de cette action et les prestations nécessaires à sa bonne réalisation.

Article 2 - De solliciter les financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), attribués dans le cadre du PAPI, et de tout autre partenaire financier.

Article 3 - De signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.